

4. fonction publique

4.1 personnel titulaire et stagiaire de la FPT

**ARRETE PORTANT MISE EN ŒUVRE
DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

Au bénéfice de Monsieur Denis BOCQUET fonctionnaire à la Communauté de Communes de Pont-Audemer val de Risle en qualité d'agent en charge des équipements sportifs

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

VU le code général de la fonction publique et notamment ses article L.134-1 et L.134-5

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

VU la demande écrite de Monsieur Denis Bocquet en date du lundi 16 mai 2022

CONSIDERANT que cet agent a été victime de violences dans l'exercice de ses fonctions et qu'à ce titre ils a sollicité la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'administration compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle où l'agent exerçait ses missions au moment des faits,

CONSIDERANT le dépôt de plainte effectué par l'agent concernant les actes de violence subis

ARRETE

Article 1 : Objet de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits rapportés est accordée à M. Denis Bocquet

Article 2 : Durée pour laquelle la protection fonctionnelle est accordée

La protection fonctionnelle est accordée à l'agent cité à l'article 1 pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant cette période, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle tant en matière civile que pénale.

Article 3 : Choix de l'avocat

La collectivité propose à l'agent de se faire assister par l'avocat un avocat

Procédure de création des postes
027-200065787-20220517-638-AR
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

Article 4 : Prise en charge des frais d'avocats

Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la communauté de communes conclura une convention avec l'avocat proposé, en vue de la prise en charge de ses honoraires. Cette convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 5 : Modalité de règlement des honoraires d'avocat

La communauté de communes s'acquittera du règlement des honoraires de l'avocat proposé directement auprès de celui-ci, sur présentation de pièces justificatives, et dans la limite des montants fixés par la convention.

Article 6 : Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement

Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique territoriale.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la communauté de communes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent concerné.

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- au Comptable de la collectivité

Pont-Audemer, le 17 mai 2022

Le Président,

Qui certifie le caractère exécutoire

du présent acte


Michel LEROUX



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220517-638-AR
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022